



MAIRIE DE
MONCOURT-FROMONVILLE

Le Maire de Moncourt-Fromonville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 relatifs à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.418-1 à R.418-9 relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 relatif aux sanctions applicables en cas de violation des interdictions ou de manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2 et R.116-2 relatifs à l'occupation du domaine public routier ;

Vu le Règlement National de Publicité établi en application des articles L.581-9 à L.581-45 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article L.581-13 du Code de l'Environnement relatif à l'obligation pour les communes de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichage libre ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'affichage sauvage porte atteinte à l'esthétique des lieux, à la propreté de l'espace public et peut constituer un danger pour la circulation routière ;

Considérant la nécessité de préserver le cadre de vie des habitants de la commune et de lutter contre la pollution visuelle ;

Considérant toutefois la nécessité de permettre l'information des habitants sur les événements communaux et les manifestations d'intérêt local ;

PM N° 09/25

OBJET : PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

ARRÊTÉ

Article 1 : Définition de l'affichage sauvage

Est considéré comme affichage sauvage au sens du présent arrêté, tout affichage d'annonces, publicités, affiches, tracts, autocollants ou tout autre support, qu'il soit physique ou numérique, apposé en dehors des emplacements spécialement aménagés à cet effet et sans autorisation préalable de l'autorité territoriale compétente.

Article 2 : Interdiction générale

L'affichage sauvage est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Moncourt-Fromonville, notamment sur :

- Les arbres, plantations et mobiliers urbains ;

- Les poteaux électriques, d'éclairage public et de télécommunication ;
- Les équipements publics (abribus, bancs, corbeilles, etc.) ;
- Les façades des bâtiments publics et privés ;
- Les monuments historiques et leurs abords ;
- Les panneaux de signalisation routière ;
- Les murs, clôtures et palissades bordant la voie publique.

Cette interdiction s'applique également aux dispositifs d'affichage numérique temporaires ou permanents non autorisés, tels que les écrans LED, les projections lumineuses sur façades ou tout autre support, ainsi qu'aux nouvelles formes de publicité utilisant des technologies innovantes.

Article 3 : Emplacements autorisés

L'affichage est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage libre mis à disposition par la commune et spécialement désignés à cet effet, dont la liste exhaustive est disponible en mairie et sur le site internet de la commune.

Conformément à l'article L.581-13 du Code de l'Environnement, la commune de Moncourt-Fromonville met à disposition panneaux d'affichage libre.

Article 4 : Exceptions

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, sont autorisés :

1. L'affichage réalisé par la municipalité ou ses services pour annoncer les événements et manifestations organisés par la commune ;
2. L'affichage réalisé par un tiers (associations, entreprises, particuliers) ayant obtenu une autorisation préalable écrite de l'autorité territoriale, dans les conditions suivantes :
 - Dépôt d'une demande écrite en mairie au moins 15 jours avant la date prévue d'affichage ;
 - Précision de la nature, du format et du contenu de l'affichage ;
 - Indication des lieux et de la durée d'affichage souhaités ;
 - Engagement à retirer l'affichage dans les 48 heures suivant la fin de l'événement annoncé.

Article 5 : Procédure d'autorisation

Toute demande d'autorisation d'affichage doit être adressée au Maire par écrit ou par voie électronique. L'autorisation, si elle est accordée, précisera :

- La nature et le contenu de l'affichage autorisé ;
- Les lieux d'affichage autorisés ;
- La période d'affichage autorisée ;
- Les conditions particulières à respecter.

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sans indemnité.

Pour les dispositifs d'affichage numérique ou les actions de street marketing, une demande spécifique doit être formulée, précisant les caractéristiques techniques des dispositifs, leur impact environnemental et les mesures prises pour limiter les nuisances visuelles et énergétiques.

Article 6 : Affichage électoral

L'affichage électoral est régi par les dispositions du Code électoral et n'est pas soumis aux dispositions du présent arrêté pendant les périodes électorales officielles.

Article 7 : Procédure de mise en demeure

En cas de constat d'affichage irrégulier, et sauf en cas d'urgence liée à la sécurité publique ou à la préservation de l'environnement, une mise en demeure sera adressée au responsable identifié de l'affichage, lui enjoignant de procéder à l'enlèvement des dispositifs dans un délai de 48 heures.

À défaut d'exécution volontaire dans le délai imparti, il sera procédé d'office à l'enlèvement des dispositifs aux frais du contrevenant, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 8.

Article 8 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants s'exposent :

- Aux sanctions prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal, soit une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe ;
- Aux sanctions prévues par l'article L.581-26 du Code de l'Environnement, soit une amende administrative de 1 500 euros par dispositif ou matériel publicitaire non lumineux en infraction, et de 3 000 euros pour les dispositifs lumineux ou numériques ;
- À la suppression immédiate de l'affichage irrégulier aux frais du contrevenant.

Article 9 : Enlèvement d'office

Sans préjudice des sanctions visées à l'article 8, la commune se réserve le droit de procéder à l'enlèvement d'office de tout affichage irrégulier, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Le montant des frais d'enlèvement sera établi selon un barème fixé par délibération du Conseil Municipal et pourra être recouvré par l'émission d'un titre de recette à l'encontre du contrevenant.

Article 10 : Responsabilité

Sont présumés responsables de l'affichage irrégulier :

- Les personnes ou organismes pour le compte desquels la publicité est réalisée ;
- Les personnes qui ont apposé ou fait apposer l'affichage.

Article 11 : Agents habilités

Sont habilités à constater les infractions au présent arrêté :

- Les officiers et agents de police judiciaire ;
- Les agents de police municipale ;
- Les agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- D'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la décision de rejet du recours gracieux.

Article 13 : Le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Nemours, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de SEINE ET MARNE
- Le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Nemours
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

Fait à Moncourt-Fromonville, le 04 mars 2025



Le Maire

Maxime LABELLE